

60. Un Acte accordant aux ouvriers et journaliers une première hypothèque sur le produit de leur travail pour le montant de leur salaire.

Environ trois cent-soixante pétitions émanant de soixante organisations ouvrières de cette province ont été soumises séparément à la Législature demandant l'adoption des réformes ci-dessus.

Nous avons également soumis les requêtes suivantes au Gouvernement Provincial : 10. Abolition des droits de péage sur les chemins à barrière ; 20. De ne plus accorder plus longtemps de subsides ou annués à certaines institutions qui font concurrence au commerce public ; 30. D'établir des commissions d'arbitrage pour régler les difficultés qui s'élèvent de temps en temps, entre les patrons et les employés ; 40. D'empêcher les employés du Service civil d'entrer en concurrence avec le travail du dehors ; 50. L'établissement d'un Bureau d'Imprimerie Provincial, dans lequel pourraient être imprimés tous les travaux du gouvernement, aussi bien que les livres employés dans les écoles publiques, les dits livres devant être distribués aux élèves ; 60. L'abolition du système de contrats pour les travaux provinciaux ; 70. D'accorder un subside à tout travailleur de la Province désireux de prendre des terres du Gouvernement en vue de les cultiver ; 80. D'établir des écoles de réforme dans des campagnes où l'agriculture puisse être enseignée aux détenus ; 90. Que l'Ecole des Arts et du Dessin nomme un professeur de dessins de voitures, pour le bénéfice de ceux qui se livrent à l'industrie de la carrosserie ; 100. D'adopter le système de huit heures pour tous les travaux du gouvernement ; 110. Que tous les travaux d'imprimerie du Gouvernement soient donnés à des maisons employant des ouvriers de l'Union.

De toutes les mesures demandées, une seulement fut adoptée : celle concernant les employés dans les manufactures de tabacs. L'Acte des Fabriques fut amendé par l'insertion d'une clause défendant à toute manufacture de la Province d'employer des garçons au-dessous de 14 ans et des filles au-dessous de 16. Le même Acte fut également amendé comme suit : on ne pourra permettre à un garçon au-dessous de seize ans ou à une fille au-dessous de 18 de travailler dans aucun des métiers malsains énumérés dans la liste approuvée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Il est très probable que le peu de durée de la session empêcha que plus d'attention soit donnée aux réformes demandées par le travail organisé.

Nous avons tout lieu de croire que le travail du Congrès n'a pas été futile et que dans un avenir rapproché on accordera beaucoup plus d'attention aux questions affectant les intérêts du travail dans cette Province.

Avant de terminer ce Rapport, nous désirons mentionner qu'une attaque déterminée a été faite contre la Société de Bienfaisance des Débardeurs de Québec, par la chambre de commerce, qui essaya de priver la Société de sa charte. Il nous est agréable de constater que la chambre fut frustrée dans son attente et nous désirons également remercier sincèrement les organisateurs du travail de cette province pour leur sympathie et leur aide, et plus spécialement pour leur zèle, et leur promptitude à s'occuper de diverses pétitions.

Signé pour le Comité Exécutif Provincial du Congrès des Métiers et du Travail du Canada dans la Province de Québec.

P. J. JOBIN, *Président.*

LUC ROUTIER.

GEO. S. WARREN, *Secrétaire.*